

Directive HEIG-VD relative au stationnement sur le site de Cheseaux

Texte de référence : art. 26 al. 1 let. g de la Loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV).

Dans la présente directive, la désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ Afin d'assurer une utilisation optimale du nombre de places dont dispose la HEIG-VD, la présente directive fixe les règles de stationnement des véhicules à moteur sur le site de Cheseaux.

² Les deux-roues motorisés bénéficient de places de stationnement et ne sont pas concernés par cette directive.

³ La présente directive s'applique à toute la communauté de la HEIG-VD, à savoir le personnel d'enseignement et de recherche (PER), le personnel administratif et technique (PAT), les collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat, aux étudiants, ainsi qu'aux intervenants externes, invités et visiteurs.

Art. 2 Règles générales de stationnement

¹ Le parking de Cheseaux est un parking payant, propriété de l'Etat de Vaud. Le paiement se fait par l'achat d'un macaron de stationnement ou d'un ticket journalier ou semi-journalier.

² En raison de la taille limitée du parking, les macarons de stationnement sont soumis aux restrictions suivantes :

- le macaron de stationnement ne donne pas droit à une place de parc ;
- le macaron de stationnement ne libère pas de l'obligation de respecter des limitations provisoires de stationnement (travaux, manifestations, etc.) ;
- le macaron de stationnement n'est valable qu'apposé de façon bien visible et lisible derrière le pare-brise du véhicule concerné ;
- le macaron de stationnement est valable un an ;
- le macaron de stationnement n'est pas transmissible, le numéro d'immatriculation fait foi ;
- le macaron de stationnement n'est valable que dans le périmètre du parking de Cheseaux, sur les places signalées à cet effet.

³ Les places de covoiturage du site de Cheseaux sont réservées uniquement aux personnes faisant du covoiturage et disposant d'un macaron de covoiturage.

⁴ Les places visiteurs du site de Cheseaux sont limitées à une durée de 2 heures et sont réglementées par un disque de stationnement.

⁵ Conformément à l'art. 79 al. 1 de l'Ordonnance sur la signalisation routière (RS 741.21), les véhicules doivent stationner uniquement sur les cases de stationnement délimitées. Les cases de stationnement ne doivent être utilisées que par les véhicules des catégories pour lesquelles elles ont été dimensionnées.

Art. 3 Tarifs

Moyen de paiement	Durée de validité	Prix	Ayant droit
Horodateur	4 heures	CHF 4.-	Tous
Horodateur	1 journée	CHF 8.-	Tous
Macaron étudiant 1 année	1 année	CHF 220.- *	Etudiant de la HEIG-VD sous conditions

Macaron étudiant covoiturage	1 année	CHF 150.- *	Etudiant de la HEIG-VD
Macaron collaborateur 1 année	1 année	CHF 390.- **	Collaborateur de la HEIG-VD sous conditions
Macaron collaborateur covoiturage	1 année	CHF 300.- **	Collaborateur de la HEIG-VD

* En cas d'arrêt en cours ou en fin de 1^{er} semestre, la moitié du montant est remboursée à l'étudiant sur restitution du macaron.

** Le montant est calculé en fonction du taux d'activité (minimum 50%), les prix étant ici indiqués pour un taux de 100%. Le paiement du macaron s'effectue par une retenue sur salaire chaque mois pendant la validité du macaron.

Art. 4 Contrôle et sanctions

¹ Des contrôles de stationnement sont effectués régulièrement durant l'année.

² Les véhicules n'ayant pas de titre de stationnement valable ou étant stationnés en dehors des cases de stationnement délimitées sont dénoncés au Juge de paix.

³ Les détenteurs d'un macaron de stationnement doivent annoncer sans délai tout changement de numéro de plaques, d'adresse ou de nom. Tout abus peut entraîner la suppression immédiate du macaron.

⁴ Les détenteurs de macaron délivré par le Centre St-Roch peuvent stationner sur le parking de Cheseaux.

Art. 5 Conditions d'obtention d'un macaron collaborateur

¹ Pour les collaborateurs de la HEIG-VD, 170 macarons de stationnement sont disponibles et règlementés par un système d'attribution.

² Sauf cas exceptionnel, nécessitant un justificatif, les collaborateurs habitant à moins de 2 km du site de Cheseaux ne peuvent pas bénéficier d'un macaron de stationnement.

³ Les conditions d'obtention d'un macaron peuvent évoluer selon la demande.

⁴ La demande d'obtention d'un macaron de stationnement se fait en remplissant le formulaire de demande d'un macaron collaborateur.

Art. 6 Conditions d'obtention d'un macaron étudiant

¹ Pour les étudiants de la HEIG-VD, 170 macarons de stationnement sont disponibles et règlementés par un système d'attribution.

² Les étudiants à mobilité réduite sont prioritaires dans l'obtention d'un macaron de stationnement.

³ Les étudiants en emploi et/ou ceux ayant un/des enfant(s) à charge bénéficient d'un critère préférentiel.

⁴ Sauf cas exceptionnel, nécessitant un justificatif, les étudiants habitant dans les communes énumérées dans l'annexe de la présente directive ne peuvent pas bénéficier d'un macaron de stationnement.

⁵ Les conditions d'obtention d'un macaron peuvent évoluer selon la demande.

⁶ La demande d'obtention d'un macaron se fait en remplissant le formulaire de demande d'un macaron étudiant.

Art. 7 Conditions d'obtention d'un macaron de covoiturage

¹ L'obtention d'un macaron de covoiturage requiert l'inscription d'au minimum deux covoitureurs.

² Lorsqu'un collaborateur et un étudiant s'inscrivent ensemble pour le covoiturage, le prix du macaron est celui de l'étudiant. En cas de fraude, le macaron de covoiturage peut être retiré.

³ Les macarons de covoiturage permettent de stationner sur les places de covoiturage réservées exclusivement à cet usage. Il existe toujours la possibilité de stationner sur une autre place si les places de covoiturage sont déjà occupées.

⁴ La demande de macron de covoiturage se fait en remplissant le formulaire de demande d'un macaron de covoiturage.

Art. 8 Application

¹ Le Service Infrastructures et Bâtiments de la HEIG-VD est responsable de la gestion des parkings et de l'application de la présente directive.

² Au surplus, les cas non traités dans la présente directive font l'objet d'une décision de la Direction.

Art. 9 Adoption et entrée en vigueur

¹ La présente directive est adoptée par la Direction de la HEIG-VD le 5 juin 2018.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

La présente directive est modifiée le 13.02.2019. La modification entre en vigueur immédiatement.

La présente directive est modifiée le 12.06.2019. La modification entre en vigueur le 15.08.2019.

Annexe

Conformément à l'art. 6 al. 4 de la directive, les étudiants habitant notamment dans les communes suivantes ne peuvent pas bénéficier d'un macaron de stationnement :

- Yverdon-les-Bains
- Cheseaux-Noréaz
- Pomy
- Ependes
- Chamblon
- Orbe

Ligne Régional Fribourg / Yverdon-les-Bains

- Yvonand
- Cheyres
- Estavayer-le-Lac (FR)
- Cugy (FR)
- Payerne
- Corcelles
- Cousset
- Léchelles
- Grolley
- Belfaux
- Fribourg

Ligne Régional Grandson / Lausanne

- Grandson
- Chavornay
- Penthalaz
- Cossonay
- Bussigny
- Renens
- Lausanne

Ligne interCity Genève / Yverdon-les-Bains

- Morges
- Genève

Ligne interCity Neuchâtel / Yverdon-les-Bains

- Neuchâtel

Ligne régional Sainte-Croix / Yverdon-les-Bains

- Sainte-Croix
- Baulmes
- Vuiteboeuf
- Valeyres-sous-Montagny